



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1998/4
7 mai 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage
Vingt-troisième session
18-28 mai 1998
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES
CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT A PREVENIR ET
A ELIMINER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. RENSEIGNEMENTS RECUS DES GOUVERNEMENTS	3
Egypte	3
Fidji	9
Monaco	10
Soudan	10
II. RENSEIGNEMENTS RECUS D'ORGANES ET D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES	11
Centre de prévention de la criminalité internationale	11
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
III. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES . . .	12
Conseil de l'Europe	12
Organisation internationale de police criminelle	12
Organisation de coopération et de développement économiques . .	13
IV. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . . .	14
Human Rights Advocates	14

Introduction

Le Secrétaire général a reçu des renseignements concernant différents alinéas du point 4 de l'ordre du jour provisoire. On trouvera dans le présent document un résumé des renseignements reçus.

I. RENSEIGNEMENTS RECUS DES GOUVERNEMENTS

Egypte

[Original : Arabe]
[27 avril 1998]

Le Gouvernement égyptien a transmis au secrétariat des renseignements au sujet des formes contemporaines d'esclavage.

Point de vue de la Constitution égyptienne

Le Titre II de la Constitution égyptienne promulguée le 11 septembre 1971 est consacré aux éléments de base de la société. Un grand intérêt y est porté à la famille en tant que cellule fondamentale de la société égyptienne. L'Etat y garantit à la mère et à l'enfant des conditions propices au développement de leurs vocations. Une importance particulière y est accordée à la conciliation entre les devoirs de la femme envers la famille, son travail et son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi islamique. En vertu de la Constitution, la société est tenue de veiller à la protection de la morale.

L'article 9 dispose ce qui suit : "La famille est la base de la société. Elle est fondée sur la religion, la morale et le patriotisme. L'Etat veille à la sauvegarde du caractère authentique de la famille égyptienne, des valeurs et des traditions qu'elle représente, à l'affirmation et au développement de ce caractère dans les relations au sein de la société égyptienne". Quant à l'article 10, il stipule ce qui suit : "L'Etat garantit la protection de la maternité et de l'enfance, veille sur l'enfance et la jeunesse et leur assure les conditions appropriées au développement de leurs vocations". De même, l'article 11 dispose ce qui suit : "L'Etat assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi islamique". Enfin, l'article 12 est libellé comme suit : "La société s'engage à sauvegarder la morale, à la protéger et à raffermir les authentiques traditions égyptiennes. Elle doit veiller au maintien du niveau élevé de l'éducation religieuse, des valeurs morales et patriotiques, du patrimoine historique du peuple, des réalités scientifiques, du comportement socialiste et des moeurs publiques, dans les limites de la loi. En outre, l'Etat s'engage à appliquer ces principes et à en faciliter les moyens".

Le Titre III de la Constitution est consacré aux libertés, aux droits et aux devoirs publics. Aux termes de l'article 40 "les citoyens sont égaux devant la loi" et "sont également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance".

La Constitution, ayant, en tant que loi fondamentale du pays, fixé les principes devant régir l'attitude de la société égyptienne vis-à-vis de la famille, de la mère et de l'enfant, les lois ordinaires doivent être conformes à ces principes.

La question de l'interdiction de la vente, de la prostitution et du travail des enfants dans la législation ordinaire

Le législateur égyptien a veillé à inclure des dispositions visant à interdire la vente, la prostitution et le travail des enfants, les formes contemporaines d'esclavage et la discrimination et à protéger les minorités dans le Code pénal et les différents textes portant modification de ce Code, dans le Code du travail (loi No 137 de 1981) tel qu'il a été modifié, dans la loi (No 10 de 1966) sur la lutte contre la prostitution, dans le Code de l'enfant (loi No 12 de 1996) qui intègre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1989, ainsi que dans le règlement d'application de ce Code - tel qu'il figure dans le décret du Premier Ministre No 3452 de 1997 - et dans le décret du Ministre de la justice No 2235 de 1997 portant création de la Direction générale de la protection judiciaire de l'enfant.

1. Protection assurée par le Code pénal

Le législateur s'est attaqué au Titre IV du Code pénal au problème de l'attentat à la pudeur de l'enfant. En vertu de l'article 267 de ce Code, quiconque viole une personne ou attente à sa pudeur par la force ou par la menace est puni de trois à sept ans de travaux forcés. Si la victime a moins de 16 ans ou si l'auteur entre dans la catégorie des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 267 (c'est-à-dire que celui qui a commis l'acte est un ascendant de la victime, une personne chargée de son éducation ou de sa surveillance, une personne ayant une autorité sur elle, un serviteur à gages de la victime ou des personnes susmentionnées), la peine prévue est la condamnation aux travaux forcés à temps pour une durée maximale.

Lorsque les deux conditions sont réunies le coupable encourt une peine de travaux forcés à perpétuité.

De même, l'article 269 stipule que quiconque attente à la pudeur d'un adolescent ou d'une adolescente âgés de moins de 18 ans sans recourir à la force ou à la menace est puni d'emprisonnement; si la victime est âgée de moins de 7 ans ou si le coupable fait partie des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 267 du Code pénal, la peine est portée aux travaux forcés à temps.

Le législateur a traité au Titre V du Code pénal de la question du vol des enfants et de l'enlèvement des adolescentes. C'est ainsi que l'article 283 dispose que quiconque se sera rendu coupable d'enlèvement ou de recel d'un nouveau-né, de substitution d'un nouveau-né à un autre ou d'attribution frauduleuse d'un nouveau-né à une autre personne que sa mère est puni d'une peine de prison. La peine est l'emprisonnement pour une période allant jusqu'à un an s'il n'a pas été établi que l'enfant est né vivant et allant jusqu'à deux mois s'il a été établi que l'enfant n'est pas né vivant.

Aux termes de l'article 288 du Code pénal est puni des travaux forcés à temps quiconque aura enlevé ou fait enlever un garçon âgé de moins de 16 ans par la force ou par la menace.

Quant à l'article 289 du Code pénal, il stipule que quiconque aura enlevé ou fait enlever sans recourir à la force ou à la menace un enfant âgé de moins de 16 ans est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 10 ans. Si la personne enlevée est de sexe féminin, le coupable est puni des travaux forcés à temps. L'enlèvement d'une personne de sexe féminin accompagné d'un viol emporte les travaux forcés à perpétuité.

Il ressort de ce qui précède que tous les actes portant atteinte aux enfants sont pris en compte et interdits par la législation pénale égyptienne.

2. Protection assurée aux enfants par le Code du travail (loi No 137 de 1981)

Le législateur a consacré le Chapitre II du Titre VI du Code du travail à l'emploi des mineurs.

Aux termes de l'article 143, sont considérés comme mineurs aux fins du Chapitre II du Code tous les enfants, qu'ils soient de sexe féminin ou masculin, âgés de 12 à 17 ans. Tout employeur faisant travailler un mineur âgé de moins de 16 ans est tenu de lui délivrer une carte comportant sa photo et indiquant qu'il est à son service. La carte doit être approuvée par le bureau de la main-d'oeuvre compétent et porter son cachet.

D'autre part, en vertu de l'article 144, il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 12 ans ou de leur dispenser une formation professionnelle. Quant à l'article 145, il stipule que c'est au Secrétaire d'Etat à la main-d'oeuvre et à la formation qu'il appartient de définir, en fonction de l'âge, les modalités d'emploi des mineurs, les circonstances et les conditions dans lesquelles ils peuvent être employés ainsi que les postes qu'ils peuvent occuper et les professions et les branches d'activité dans lesquelles leur emploi est autorisé.

De même, l'article 146 dispose qu'il est interdit d'employer un mineur plus de six heures par jour. En outre, les heures de travail doivent être interrompues une ou plusieurs fois pour permettre au mineur de se reposer ou de prendre son repas, étant entendu que les pauses ne dépasseront pas une heure au total. Les interruptions seront échelonnées de manière que le mineur ne travaille pas plus de quatre heures d'affilée.

En tout état de cause, il est interdit d'employer un mineur entre 7 heures du soir et 6 heures du matin.

En vertu de l'article 147 il est interdit de faire faire à des mineurs des heures supplémentaires ou de les employer les jours de repos hebdomadaire ou les jours de congé officiels. Quant à l'article 148, il impose à l'employeur : i) d'afficher sur le lieu de travail le texte des dispositions du Chapitre II du Code du travail; ii) de consigner régulièrement dans un relevé les heures de travail et les périodes de repos; iii) de communiquer à l'administration concernée le nom des mineurs qu'il emploie et celui des personnes chargées de superviser leur travail.

En vertu de l'article 174 (Titre VIII) du Code du travail est puni d'une amende allant de 10 à 20 livres quiconque aura enfreint une des dispositions des Chapitres II et III du Titre VI relatives à l'emploi des mineurs et des femmes et les textes d'application de ces dispositions. Le montant de l'amende dépend du nombre des mineurs pour lesquels l'infraction a été commise. En cas de récidive, la peine est aggravée.

3. Protection juridique assurée par la loi (No 10 de 1961) sur la lutte contre la prostitution

C'est en vertu du décret présidentiel No 884 que l'Egypte a adhéré à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qui a été signée à Lake Success le 21 mars 1950. A la suite de la signature de cet instrument a été adoptée la loi No 10 de 1961 qui contient, en plus du texte de la loi (No 68 de 1951) sur la lutte contre la prostitution, de nouvelles dispositions visant à concrétiser les objectifs de la Convention. Dans la nouvelle loi, le législateur s'est efforcé de protéger l'enfant contre l'incitation à la prostitution ou l'emploi dans le cadre de la prostitution. Dans cette optique, en vertu de l'article premier de cette loi, quiconque aura incité une personne de sexe masculin ou féminin à se livrer à la débauche ou à la prostitution, l'y aura aidée ou lui aura facilité la tâche, ainsi que quiconque l'aura employée dans le cadre de la prostitution ou l'aura amenée ou tentée à la débauche ou à la prostitution, est puni d'une peine de prison allant d'une à trois années et d'une amende allant de 100 à 300 livres en Egypte et de 1 000 à 3 000 livres en Syrie. Lorsque la victime a moins de 21 ans, la peine est d'une année d'emprisonnement au minimum et de cinq années au maximum, ainsi que d'une amende allant de 100 à 500 livres en Egypte et de 1 000 à 5 000 livres en Syrie.

Quant à l'article 2, il stipule qu'est passible de la peine prévue au paragraphe b) ci-dessus : i) quiconque aura au moyen de la fraude, de la violence, de la menace, d'un abus d'autorité ou par une autre forme de contrainte, employé, amené ou tenté à la débauche une personne de sexe masculin ou féminin ainsi que ii) quiconque aura retenu, malgré elle, par un de ces moyens, une personne de sexe féminin dans une maison de prostitution.

L'article 3 stipule que celui qui aura incité une personne de sexe masculin de moins de 21 ans ou une personne de sexe féminin, quel que soit son âge, à quitter la République arabe d'Egypte, lui aura apporté une aide à cet effet, l'aura accompagnée à l'étranger pour qu'elle se livre à la débauche et à la prostitution ou l'aura employée dans ce cadre à l'extérieur de l'Egypte ou aura apporté consciemment son concours à cet effet sera puni d'une peine d'un à cinq ans de prison et d'une amende de 200 à 500 livres en Egypte et de 1 000 à 5 000 livres en Syrie. La peine est portée à sept ans d'emprisonnement au maximum en plus de l'amende s'il y a plus d'une victime et si l'acte a été commis par l'un des moyens visés au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur la lutte contre la prostitution.

En vertu de l'article 4, dans les circonstances visées aux trois articles précédents, si la victime a moins de 16 ans ou que l'auteur est son ascendant, une personne chargée de son éducation ou de sa surveillance ou qui a une autorité sur elle, son serviteur à gages ou le serviteur à gages d'une

des personnes susmentionnées, la peine sera l'emprisonnement pendant une période allant de trois à sept ans.

4. Protection assurée par la loi No 12 de 1996 portant promulgation du Code de l'enfant

Les obligations internationales de l'Egypte, notamment celles qu'elle a contractées en adhérant à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1989, figurent parmi les principales dispositions de la loi No 12 de 1996 portant promulgation du Code de l'enfant et du texte d'application connexe promulgué contenu dans le décret présidentiel No 3452 de 1997.

L'article premier du Code de l'enfant stipule que l'Etat veille à la protection de la mère et de l'enfant, ainsi qu'à assurer à l'enfant les soins nécessaires et à créer les conditions propices à son épanouissement dans tous les domaines, dans un climat de liberté, de dignité et d'humanité.

Quant au paragraphe 1 de l'article 2, il stipule qu'aux fins de la protection prévue dans la présente loi, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.

De même, l'article 64 dispose que sans préjudice du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi (No 139 de 1981) portant promulgation de la loi sur l'enseignement, il est interdit d'employer un enfant âgé de moins de 14 ans ou de dispenser une formation professionnelle à un enfant de moins de 12 ans.

Sous réserve d'une décision du gouverneur compétent et de l'approbation du Ministre de l'éducation, les enfants âgés de 12 à 14 ans peuvent être employés à des tâches saisonnières qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement et qui ne les empêchent pas de poursuivre leurs études.

De même, l'article 65 exige que les modalités d'emploi de l'enfant, les conditions dans lesquelles ils sont employés, les postes qu'ils peuvent occuper, ainsi que les professions et les branches d'activité dans lesquelles leur travail est autorisé, doivent être indiqués dans le règlement d'application du Code de l'enfant, compte dûment tenu du groupe d'âge auquel appartient l'enfant.

L'article 66 dispose qu'il est interdit de faire travailler un enfant plus de six heures par jour; en outre, des heures de travail doivent être interrompues par une ou plusieurs pauses d'une durée totale d'une heure pour permettre à l'enfant de se restaurer et de se reposer. Ces périodes d'arrêt devront être fixées de manière que l'enfant ne travaille pas plus de quatre heures d'affilée. Il est interdit de faire faire à des enfants des heures supplémentaires ou de les faire travailler pendant les jours de repos hebdomadaire ou de congé officiel.

En tout état de cause, il est interdit d'employer des enfants entre 6 heures du soir et 7 heures du matin.

5. Décret du Premier Ministre No 3452 de 1997 portant promulgation du règlement d'application du Code de l'enfant (loi No 12 de 1996)

Le règlement d'application du Code de l'enfant (loi No 12 de 1996) a actualisé les dispositions du Chapitre 4 (Titre VII) relatives aux enfants en danger. L'article 203 de ce règlement stipule qu'un enfant est considéré en danger s'il se trouve dans une situation qui met en péril son développement équilibré et en particulier lorsque :

1. Sa sécurité, ses moeurs, sa santé ou sa vie sont menacées;
2. Les conditions dans lesquelles il est élevé constituent pour lui un danger;
3. Il est abandonné par la personne qui doit subvenir à ses besoins;
4. Il risque d'abandonner ses études;
5. Il est incité à utiliser d'une manière illicite des drogues, de l'alcool ou à recourir à la violence ou à des actes contraires à la morale.

Quant à l'article 204 du règlement d'application du Code de l'enfant, il dispose que lorsqu'un enfant est exposé à un danger de la manière décrite à l'article 203, il doit être placé dans un établissement de protection sociale durant le temps jugé nécessaire par le bureau du Procureur chargé des mineurs compétent pour que le danger cesse d'exister. Cette décision est prise par ledit bureau à la demande d'un des parents de l'enfant, de son tuteur, d'un des membres de sa famille ou à la demande de l'enfant lui-même en cas d'abandon. Le bureau du Procureur chargé des mineurs peut aussi prendre une telle décision de sa propre initiative lorsqu'il y va de la vie, de l'intégrité physique, de la sécurité ou de l'avenir de l'enfant.

6. Décret du Ministre de la justice No 2235 de 1997 portant création d'une direction générale de la protection judiciaire de l'enfant

L'article premier de ce décret prévoit la création, au Ministère de la justice, d'une direction générale de la protection judiciaire de l'enfant dont la tâche consiste à appliquer, en coordination avec les services qui s'occupent de l'enfance, la stratégie nationale de la protection de l'enfant, de fournir à l'enfant la protection juridique nécessaire conformément aux dispositions de la législation égyptienne et aux instruments internationaux que l'Egypte a ratifiés. Aux termes de ce décret, la Direction générale de la protection judiciaire de l'enfant prend les mesures voulues pour protéger l'enfant et notamment : a) assure à l'enfant une protection judiciaire et le met à l'abri des dangers qui le menacent et de la délinquance par l'adoption des mesures de prévention requises aussi bien en faveur des enfants qui risquent de devenir délinquants que de ceux qui le sont déjà; b) recueille des informations et reçoit les plaintes et les requêtes au sujet des violations des droits de l'enfant ou des décisions judiciaires les concernant et communique ces informations, plaintes et requêtes aux autorités compétentes; c) inspecte les établissements et les lieux où sont placés les enfants et établit les rapports d'inspection nécessaires et assure le suivi de la situation dans ce domaine.

Il ressort de ce qui précède que la législation égyptienne et les règlements d'application connexes assurent aux enfants la protection juridique nécessaire contre tous les types d'actes de nature à porter atteinte aux droits et aux libertés qui leur sont garantis par la Constitution égyptienne et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en général et, en particulier, aux droits de l'enfant.

Fidji

[Original : Anglais]
[20 février 1998]

1. Le Gouvernement fidjien a présenté un rapport contenant un aperçu des mesures prises en application des recommandations figurant dans les résolutions 1997/20 et 1997/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. En vertu du Code du travail, il est illégal d'employer à Fidji un enfant âgé de moins de 12 ans. Les enfants de cet âge sont toutefois autorisés à travailler dans une exploitation agricole appartenant à leur famille ou gérée par elle. L'emploi des enfants dans l'industrie est interdit. Lorsque des enfants sont autorisés à travailler, leurs conditions d'emploi (et, notamment, tout ce qui a trait au salaire, au lieu de résidence, au cadre de travail - qui ne doit pas nuire au développement de l'enfant/mettre en danger sa santé ou être inadapté à sa situation - au consentement des parents/tuteurs, aux heures de travail, ainsi qu'au travail dans les mines ou sur des navires), doivent être régies par des règles bien précises.
2. Le Code du travail réglemente en outre le travail des femmes de nuit ou dans les mines ainsi que la protection de la maternité et le paiement des allocations connexes. La législation fidjienne ne fait aucune distinction entre les travailleurs migrants et les autres pour ce qui est du droit aux prestations prévues par la loi.
3. Fidji a adopté des dispositions en vertu desquelles il est, entre autres, interdit de tenir ou de gérer une maison close, de vendre un mineur (c'est-à-dire une personne âgée de moins de 16 ans) ou de vivre aux dépens d'une prostituée.
4. En vertu de la loi sur les mineurs, il est interdit de traiter avec cruauté ou de délaisser des mineurs, de pousser des enfants à la mendicité ou de permettre qu'ils soient utilisés à cet effet, de servir des boissons enivrantes ou des spiritueux à des enfants, de vendre des boissons enivrantes à des personnes âgées de moins de 18 ans ou d'accepter un gage d'un mineur. Selon la même loi, il est illégal de se livrer (publiquement ou en privé) à des activités pornographiques avec des mineurs. Pour la première fois, les pouvoirs des tribunaux ont été étendus de façon à leur permettre d'infliger aux personnes reconnues coupables de tels actes une amende de 25 000 dollars ou une peine de prison allant jusqu'à 14 ans ou les deux à la fois, même lorsqu'elles n'ont jamais été condamnées auparavant pour le même délit.
5. Pour rendre plus opérationnelle et plus efficace la loi sur les mineurs, Fidji a conclu un accord avec le Gouvernement australien en vue de dissuader les citoyens australiens de considérer les Etats insulaires du Pacifique Sud comme un lieu où ils peuvent s'adonner à la pédophilie, de promouvoir la

coopération entre la police et les autres services compétents des deux pays et d'accélérer le processus d'extradition des délinquants.

Monaco

[Original : Français]
[3 février 1998]

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco est particulièrement sensible aux formes contemporaines d'esclavage et tout spécialement à la protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle. S.A.S. le prince Albert préconise que les crimes résultant de l'exploitation des enfants soient désormais assimilés à des crimes contre l'humanité. Cette suggestion est de nature à renforcer la répression de tels crimes car elle fait davantage appel à la communauté internationale pour une répression plus large et plus efficace.

Soudan

[Original : Anglais]
[25 juin 1997]

1. Le Gouvernement soudanais a transmis au secrétariat le rapport d'une commission créée en vertu du décret ministériel No 1 de 1996 qui a pour tâche de déterminer s'il existe des cas d'esclavage, de servage, de traite des esclaves ou d'autres pratiques similaires. Au cas où de telles pratiques seraient établies, la Commission est tenue de proposer des mesures pour y mettre fin immédiatement.
2. Afin de renforcer l'efficacité et l'impartialité de la Commission, le Ministre de la justice et Président du Conseil consultatif pour les droits de l'homme a publié le décret ministériel No 3 de 1996 qui prévoit une réforme de la Commission et l'incorporation à cet organe des éléments non gouvernementaux et de personnalités nationales et qui confère sa présidence au chef de l'Organisation soudanaise des droits de l'homme.
3. Les résultats de la visite effectuée par la Commission dans les régions des monts Nouba peuvent être résumés comme suit :
 - a) La Commission n'a obtenu aucune information confirmant l'existence de la traite des esclaves dans la région des monts Nouba et ses environs et a, au contraire, recueilli des renseignements indiquant que ces pratiques n'existent pas;
 - b) Selon les documents présentés à la Commission et les entrevues qu'elle a eues avec des citoyens et des responsables, aucun viol n'est à signaler dans la région d'UmSurdubba. La plus importante des informations obtenues par la Commission est le témoignage d'Al-Amin Mando Ismail Barky qui fait partie de la tribu Nouba de Balmoro. Sur la base des informations disponibles, la Commission a également conclu à l'absence de viols collectifs organisés dans les différents gouvernorats de l'Etat du Kordofan sud;
 - c) Après avoir procédé à des investigations auprès de responsables de la police, de membres des forces armées et d'organes administratifs, ainsi

qu'à des entrevues avec le commandant de la zone militaire du Kordofan sud, les officiers opérant sous ses ordres et leurs domestiques, la Commission a pu vérifier que ces derniers recevaient tous un salaire fixé d'un commun accord avec leur employeur. La profession d'employé de maison est régie par la loi sur le personnel domestique de 1955 qui est encore en vigueur. Rien n'indique que l'esclavage ou le travail forcé soit pratiqué dans cette profession;

d) La Commission n'a repéré aucun grand ou petit ranch donné à des protégés du Gouvernement et dans lesquels des Noubas seraient astreints à un travail forcé. Elle n'a en outre relevé aucun élément indiquant que des terres appartenant à des Noubas aient été confisquées et allouées à de hauts responsables.

4. La Commission a présenté son rapport préliminaire à la date fixée par le Ministre de la justice. Le contenu de ce rapport étant limité aux résultats de sa visite dans la région des monts Nouba, la Commission se rendra dans d'autres régions du pays et poursuivra ses enquêtes auprès de toutes les parties qui pourraient l'aider à faire complètement la lumière sur la question. Elle présentera ses recommandations aux autorités compétentes en temps voulu.

II. RENSEIGNEMENTS RECUS D'ORGANES ET D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Centre de prévention de la criminalité internationale

Le Centre de la prévention de la criminalité internationale de l'ONU a indiqué qu'il n'avait aucune observation particulière à faire sur la question. Il appelle cependant l'attention sur les normes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, en particulier la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 1985).

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : Anglais]
[13 mars 1998]

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a déclaré qu'aucun des projets conçus ou appuyés par la FAO ne favorisait de quelque manière que ce soit le recours au travail forcé. La FAO s'efforçait d'assurer, au stade de l'étude préalable et de l'élaboration des différents projets, la protection des enfants et d'autres personnes exposés à des formes contemporaines d'esclavage et apprécie les recommandations formulées à cet effet par les organes de défense des droits de l'homme.

2. En outre, en vue d'éviter la discrimination contre les femmes rurales, la FAO a adopté une démarche anticipative consistant à les associer en tant que stagiaires, animatrices et décideuses à ses activités normatives et opérationnelles. Pour ce qui est des préoccupations exprimées au sujet de l'exploitation des travailleuses migrantes et, en particulier, des jeunes employées de maison, la FAO s'efforce de comprendre les stratégies en matière de revenu familial qui conduisent à opter pour ce type de travail, ainsi que

de trouver d'autres sources de revenu qui n'exposent pas les travailleuses à l'exploitation et de formuler des recommandations pratiques en vue d'un soutien aux ménages ruraux.

3. Pour ce qui est des questions relatives à l'accès aux terres et au régime foncier, la FAO soutient et continuera de soutenir que les ressources naturelles doivent être accessibles à tous, en particulier aux personnes qui souhaiteraient travailler directement la terre, y compris aux femmes, aux minorités ethniques et aux ménages démunis. Cette démarche, qui a déjà été préconisée dans le Land Reform Bulletin de la FAO (1997/1) pour l'agriculture péri-urbaine, sera réaffirmée avec plus de vigueur dans le deuxième numéro du Bulletin pour 1998, qui traite de la redistribution des terres agricoles publiques aux personnes qui souhaitent les exploiter directement.

III. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe

[Original : Anglais]
[12 février 1998]

1. Dans la Déclaration finale du deuxième Sommet du Conseil de l'Europe (10 et 11 octobre 1997), les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres du Conseil ont réaffirmé leur ferme volonté de combattre la violence contre les femmes et toutes les formes d'exploitation sexuelle dont elles sont victimes.

2. La traite des femmes et des filles est une manifestation particulière de la violence subie par les femmes et une forme moderne d'esclavage. Elle s'accompagne de graves violations des droits fondamentaux de la personne humaine. Ce phénomène s'est intensifié du fait, entre autres, des flux de populations accrus entre l'Europe centrale et l'Europe de l'Est d'une part et le reste de l'Europe de l'autre. Le Conseil de l'Europe a pu cerner, grâce au travail accompli par un groupe de spécialistes, les domaines qui appellent une action de toute urgence, ce qui a permis à un consultant d'établir un plan d'action global. Dans ce plan sont proposés des principes directeurs pour la réflexion et la recherche en vue de formuler à l'intention des Etats membres des recommandations sur les aspects ayant trait à la législation, au système judiciaire et à la police, ainsi qu'au sujet des plans visant à aider et soutenir les victimes, et à assurer leur réadaptation et sur les programmes de prévention et d'éducation. Le comité directeur pour l'égalité entre les hommes et les femmes poursuit en cette année 1998 son action dans ce domaine par le biais d'un groupe de spécialistes multidisciplinaires chargé d'élaborer à l'intention des Etats membres un projet de recommandation sur la question de la traite des êtres humains.

Organisation internationale de police criminelle

[Original : Anglais/Français]
[21 janvier 1998]

1. Chaque année, le secrétariat général de l'OIPC-Interpol demande aux chefs de ses bureaux centraux nationaux de lui faire part de toute information concrète qu'ils auraient pu recueillir sur des actes conduisant à l'esclavage,

au maintien de l'esclavage ou à des pratiques similaires. Le secrétariat général établit un rapport annuel sur l'évolution de ce type d'actes délictueux. L'OIPC a joint, à la présente réponse, un exemplaire du rapport pour l'année 1996.

2. Au 22 mai 1997, le Secrétariat général avait reçu des réponses de 50 bureaux dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Botswana, Chili, Chine, Colombie, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Hong-Kong, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Venezuela.

3. Quarante-huit bureaux indiquent qu'aucun cas correspondant aux définitions de l'esclavage, du statut de servitude et de la traite des esclaves n'a été enregistré et n'a donné lieu à des échanges de renseignements entre Bureaux centraux nationaux et Interpol au cours de l'année 1996.

4. Le Bureau central national d'Espagne signale qu'aucun cas d'esclavage répondant à la définition des Nations Unies n'a été signalé. Néanmoins, la police a constaté des pratiques analogues mettant en cause des groupes organisés d'origine étrangère utilisant de la main-d'oeuvre clandestine dans l'hôtellerie, la restauration et l'industrie textile. Le Bureau central national des Etats-Unis d'Amérique indique que quatre cas ont été découverts en 1996. Aucun pays ne fait état de nouvelles dispositions législatives adoptées ou entrées en vigueur au cours de l'année 1996. Toutefois, le Bureau central national de l'Azerbaïdjan et le Bureau central national de l'Estonie signalent que de nouvelles dispositions à ce sujet sont actuellement à l'étude dans leur pays.

Organisation de coopération et de développement économiques

[Original : Anglais]
[28 janvier 1998]

L'Organisation de coopération et de développement économiques n'a récemment consacré aucune activité à la question des formes contemporaines d'esclavage.

IV. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Human Rights Advocates

[Original : Anglais]
[30 avril 1998]

1. La traite des femmes et des enfants qui est interdite par de multiples conventions internationales est un phénomène qui sévit sur une échelle de plus en plus vaste. Aussi bien la Commission des droits de l'homme que l'Assemblée générale des Nations Unies ont noté avec préoccupation le nombre croissant de femmes et d'enfants qui sont victimes de trafiquants et ont reconnu la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de traite de personnes à des fins sexuelles. Plus d'un million de femmes et d'enfants sont vendus en tant que prostitués. Le tourisme sexuel rapporte cinq milliards de dollars par an. Les trafiquants arrachent des femmes et des enfants à leur foyer et à leur famille, confisquent leur passeport et les violent pour briser leur volonté. De nombreuses victimes hésitent à dénoncer les sévices subis aux autorités car souvent elles ne parlent pas la langue du pays et craignent d'être soumises à des représailles pour avoir émigré illégalement. La traite des femmes et des enfants existe aussi bien dans les pays en développement que dans les pays industrialisés mais ses manifestations varient selon le type de pays. Une différence est que de nombreux Etats interdisent la prostitution et d'autres pas. Ceux qui défendent la cause des femmes ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il faut ou non interdire la prostitution. On trouvera ci-après quelques exemples de traite d'êtres humains dans différentes régions du monde.

Amérique latine

2. En Amérique latine, les enfants qui sont obligés de travailler dans la rue pour gagner leur vie sont à la merci des proxénètes qui les exploitent dans un but lucratif et leur offre une "protection" qui cache les sévices, et souvent la violence, qu'ils subissent et des problèmes de toxicomanie.

3. Des milliers d'enfants équatoriens sont introduits clandestinement, via la Colombie, au Venezuela où ils sont employés comme prostitués dans des conditions proches de l'esclavage. Le problème est dû à la corruption des responsables équatoriens et vénézuéliens que beaucoup accusent d'assurer une couverture à ce commerce.

4. Un nombre croissant de touristes sexuels affluent vers l'Amérique centrale. Un Australien et un citoyen des Etats-Unis ont été accusés d'avoir voulu introduire clandestinement un jeune garçon hondurien aux Etats-Unis pour se livrer à des sévices sexuels sur sa personne. Deux ressortissants des Etats-Unis ont été arrêtés au Costa Rica pour avoir géré un service de tourisme sexuel consistant à accueillir des visiteurs étrangers à l'aéroport et à les conduire dans une maison close à Los Angeles.

Asie

5. En Asie, des jeunes filles sont vendues à des proxénètes par des familles pauvres qui considèrent que pour elles cela vaut mieux que mourir de faim et qu'avec l'argent qu'elles reçoivent elles peuvent mieux prendre soin de leurs autres enfants.

6. La Thaïlande est une des principales destinations des trafiquants qui pourvoient l'industrie du sexe en victimes originaires de la République démocratique populaire lao, du Myanmar, de la Chine et du Cambodge. Ce commerce rapporte entre 11,2 et 13,5 milliards de dollars chaque année, ce qui représente 50 à 60 % du budget national thaïlandais pour 1995. Les lois thaïlandaises interdisent la prostitution des enfants et prévoient des sanctions à l'encontre de ceux qui les violent mais la corruption de nombreux agents de police, fonctionnaires et politiciens fait que la loi n'est pas rigoureusement appliquée. De nombreux responsables de l'application des lois ont des intérêts financiers dans l'industrie du sexe ou reçoivent des pots-de-vin. En dépit de campagnes de répression occasionnelles, les lois thaïlandaises ne sont pas appliquées d'une manière systématique et appropriée.

7. Au Cambodge le nombre de personnes qui sont des travailleurs sexuels est estimé à 35 000, dont 35 % sont âgés de moins de 17 ans. Des prostituées sont fournies à des maisons closes au Cambodge ou sont introduites clandestinement en Thaïlande, dans le cadre de ce qui représente un commerce très lucratif et extrêmement bien organisé. Selon les estimations, 40 à 50 % des prostituées cambodgiennes ont le SIDA. Bien que des lois récentes interdisent la traite des personnes et prévoient des amendes et des peines d'emprisonnement à l'encontre des proxénètes et des propriétaires de maisons closes, il n'a été procédé jusqu'à présent à aucune arrestation. Selon l'UNICEF, il ne fait aucun doute que les responsables de l'application des lois sont impliqués pratiquement à tous les stades du processus et le système judiciaire est politiquement faible et n'est pas vraiment en mesure de demander à des personnalités puissantes de rendre compte de leurs actes.

8. La traite des femmes et des filles chinoises est pratiquée à l'intérieur du pays mais aussi à l'extérieur, les ravisseurs leur faisant traverser les frontières du pays pour les vendre contre leur gré à des fins de mariage et en tant que prostituées. Les femmes sont généralement vendues très loin de leur foyer, en sorte qu'elles peuvent difficilement s'échapper et ont peu de chances d'être retrouvées. Selon les estimations, 80 000 femmes sont enlevées et vendues chaque année. Bien que l'enlèvement et la vente des femmes soient des crimes, il y a de nombreuses échappatoires à la loi et la vente de personnes par des membres de leur famille n'est pas interdite. Un autre problème est la non-application des lois du fait de la corruption, de la faiblesse des autorités locales ou de l'indifférence générale. Certains responsables locaux ne considèrent pas la traite des êtres humains comme un délit grave et aucune mesure n'est prise contre ce phénomène. D'autres participent activement à ce commerce ou reçoivent des pots-de-vin des trafiquants en échange de leur silence.

Afrique

9. En Afrique, les conflits civils et l'échec des stratégies d'ajustement structurel ont affaibli les structures familiales et les dispositifs d'appui aux familles. Souvent, des adultes et des enfants n'ont d'autre choix que de se donner à autrui contre de la nourriture, de l'argent, voire des fournitures qui sont normalement distribuées dans le cadre des secours.

10. Au Kenya, pays dont 85 % de la population vivent dans les zones rurales, où il n'y a pas suffisamment de nourriture, où il n'existe pas de services de base et où 50 % des habitants vivent en dessous du seuil de pauvreté, des enfants âgés de 8 ans sont emmenés par des trafiquants dans la province de Nyanza où ils sont employés comme travailleurs sexuels. Le commerce illicite des enfants est apparemment en expansion dans cette province en réponse à la demande d'hommes d'affaires asiatiques et de hauts responsables. Les facteurs à l'origine de la prostitution des enfants sont la pauvreté, la dislocation des familles et le SIDA à cause duquel il y a de nombreux orphelins.

Europe de l'Est

11. En Europe de l'Est, région où les bouleversements politiques et économiques, l'inflation galopante et les disparités économiques croissantes ont rendu les collectivités et les enfants vulnérables, la prostitution infantile gagne du terrain.

12. Des milliers de femmes de l'ex-Union soviétique sont envoyées chaque année par des trafiquants à Macao, à Dubaï, en Allemagne, en Israël et aux Etats-Unis où elles sont employées comme strip-teaseuses et prostituées. Bon nombre d'entre elles sont belles et instruites mais préfèrent tenter leur chance à l'étranger pour ne pas avoir à faire face au chômage et à la pauvreté dans leur propre pays. Ce commerce est dominé par les membres subalternes du milieu russe mais les grands chefs de la mafia prélèvent des commissions en échange de leur protection et du silence de leurs connaissances au sein des services chargés de l'application des lois. Selon les informations disponibles, la traite des femmes à l'étranger bénéficierait de complicités au Gouvernement, y compris au Ministère de l'intérieur, au Service fédéral de la sécurité et au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Etats-Unis

13. Aux Etats-Unis, entre 100 000 et 300 000 enfants sont exploités sexuellement par le biais de la prostitution et de la pornographie. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres régions du monde, la pauvreté n'est pas le principal facteur à l'origine de ce phénomène. De nombreuses victimes sont des enfants fugueurs venus des quartiers urbains centraux ou appartenant à des familles d'agriculteurs vivant dans les zones rurales ou de petites localités du Middle-West qui ont subi l'inceste, des viols ou des sévices au sein de leur famille et à qui des proxénètes fringants faisant partie de petites bandes ont promis des emplois comme modèles ou actrices.

14. De nombreux enfants mexicains sont emmenés clandestinement à l'étranger où ils font l'objet de sévices sexuels avant d'être abandonnés. En outre, des femmes et des enfants mexicains sont vendus aux Etats-Unis à des lupanars clandestins, ainsi qu'à des particuliers qui les emploient comme domestiques

ou dans des ateliers de confection clandestins. Ces victimes sans ressources sont des proies faciles pour d'autres milieux criminels dès lors qu'elles ne parlent pas la langue du pays et craignent d'être expulsées.

15. Il y a aux Etats-Unis au niveau fédéral et à celui des Etats de nombreuses lois qui interdisent la traite et la prostitution, mais dans ces lois les enfants qui se prostituent ont tendance à être considérés comme des délinquants plutôt que comme des victimes. Ces enfants souffrent non seulement de l'ostracisme de la société qui considère la prostitution comme un opprobre mais aussi du système de justice qui met les prostituées en prison ou les expulse au lieu de dispenser les soins nécessaires et de fournir des services de rééducation et des conseils à ces victimes de la violence.

Conclusions et recommandations

16. En dépit des différences de système économique, politique et social, les pays où la traite des femmes et des enfants existe ont en commun certains problèmes. Au nombre des carences dans le domaine de l'application des lois, il y a lieu de mentionner l'implication des membres de la force publique et des hauts fonctionnaires dans ce type de commerce, le fait que des activités illégales sont passées sous silence ou dissimulées et la faible priorité accordée aux enquêtes sur la violence contre les femmes et à la prévention de ce phénomène. C'est ainsi que des fonds importants sont consacrés aux Etats-Unis à la "guerre contre la drogue" alors qu'il n'existe aucun programme de lutte contre l'exploitation sexuelle.

17. Malgré l'adoption de nombreux instruments internationaux et la grande attention accordée à la question par les organes de l'ONU, l'absence de mécanismes d'application du droit international demeure un obstacle considérable à l'élimination de la traite des êtres humains.

18. Human Rights Advocates invite instamment la Commission de la condition de la femme à renouveler le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il convient en outre d'envisager l'élaboration de protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (sur la traite des enfants) et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. De tels protocoles doteraient de moyens de recours les victimes de la traite des êtres humains et permettraient de surveiller l'application des dispositions adoptées par les Etats parties pour lutter contre ce phénomène.

19. Human Rights Advocates se félicite du travail accompli par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et recommande que le secrétariat assure le suivi des propositions tendant à créer une base de données par thème et par pays. Human Rights Advocates note qu'on a exprimé la crainte que les services des pays pauvres soient mis à rude contribution par des demandes excessives, et qu'il serait donc plus fructueux de limiter les questionnaires qui leur sont envoyés à des domaines bien déterminés tels que l'application des instruments relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains. Human Rights Advocates recommande en outre que le Groupe de travail fasse en sorte que les questionnaires adressés aux gouvernements soient adaptés à leurs circonstances et que les questions et les réponses soient enregistrées dans la

base de données de façon à pouvoir répondre d'une manière plus cohérente aux préoccupations des Etats. Des questionnaires moins lourds pourraient encourager une participation accrue des gouvernements.

20. Enfin, Human Rights Advocates invite instamment la Commission des droits de l'homme à favoriser la coordination des mécanismes de surveillance en place. En outre, afin de mettre en place un dispositif de recours contre les violations des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants devrait être habilité à intervenir d'urgence pour enquêter sur les allégations de violations et sur les plaintes sérieuses dénonçant la passivité des autorités face à ces violations.
